Nations Unies S/RES/1985 (2011)*



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juin 2011

Résolution 1985 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6553e séance, le 10 juin 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009) et 1928 (2010), ainsi que les déclarations de son président en date du 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41) et du 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7),

Rappelant la création, en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) d'un groupe d'experts, placé sous la supervision du Comité, chargé d'accomplir les tâches prévues par ce paragraphe,

Rappelant le rapport intérimaire du 12 novembre 2010 établi par le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et le rapport final du Groupe en date du 12 mai 2011,

Rappelant les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, contenues dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997),

Notant, à cet égard, qu'il importe que le Groupe d'experts produise en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat,

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 12 juin 2012 le mandat du Groupe d'experts, tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises à cette fin;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 octobre 2011).

11-37033* (F)





2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 12 novembre 2011 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, puis, après discussion avec le Comité, au Conseil le 12 décembre 2011 au plus tard, lui demande en outre de remettre au Comité, trente jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final accompagné de conclusions et recommandations, ce rapport final devant être soumis au Conseil, après discussion avec le Comité, à l'expiration du mandat du Groupe d'experts;

3. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme;

4. *Engage vivement* tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts, notamment en communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009);

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.